



PROPOSITION DE LOI pour un choc de compétitivité en faveur de la ferme France

• Article 8

Cet article vise à autoriser l'utilisation d'aéronefs télépilotés ou contrôlés par intelligence artificielle pour la pulvérisation de précision de pesticides sur les terrains agricoles.

L'ANSES a récemment publié une étude concernant l'utilisation de drones pour la pulvérisation de pesticides¹. Les résultats présentés par cette étude ne permettent pas de conclure que la pulvérisation par drone est sans danger pour la santé et l'environnement. L'étude met d'ailleurs en évidence le manque d'informations disponibles sur le sujet.

Cette étude pointe par ailleurs une dérive aérienne 4 à 10 fois supérieures pour les vignes et les bananeraies² ainsi qu'une potentielle dérive dans les sédiments 3 à 5 fois plus importante pour les pommiers³. En effet, les drones entraînent un courant descendant, dû à leurs rotors, ce qui représente des risques différents des technologies préexistantes. Il existe actuellement peu d'étude sur ces nouveaux risques, il est donc impératif de les étudier⁴ avant d'autoriser l'emploi de drones.

De plus, l'efficacité des drones semble remise en question par l'étude de l'ANSES dans les cas de forte pression de la maladie sur la culture avec le cas du mildiou et de l'oïdium.

Au regard de ces éléments, notamment le manque d'informations sur les impacts potentiels sur l'environnement, et en application du principe de précaution, il nous paraît aujourd'hui insensé d'autoriser l'utilisation de drone pour la pulvérisation de pesticides, d'autant plus que leur efficacité n'est pas consensuelle. Il est nécessaire de poursuivre les études à ce sujet et de mettre en place des procédures d'évaluations des risques sur l'environnement, en particulier sur les pollinisateurs qui sont indispensables à notre système agroalimentaire.

¹ Anses, *note d'AST relative à l'expérimentation de l'utilisation de drones pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques*, 2022-AST-0026, disponible en ligne : <https://www.anses.fr/fr/content/note-ast-de-lanses-relative-%C3%A0-lexp%C3%A9rimentation-de-lutilisation-de-drones-pour-la>

² *Ibid.* page 13

³ *Ibid.*

⁴ OECD - series pesticides n°105

Outre ces éléments, nous avons également relevé un autre problème qui pourrait découler de l'utilisation de drones : l'utilisation de drones la nuit est plus complexe en raison du manque de luminosité. Si des solutions existent (lumières infrarouges, installation de leds, etc.), celles-ci entraînent un coût supplémentaire. Ainsi, les traitements de nuit ne seront pas favorisés par ce procédé de pulvérisation. Or, les traitements de nuit sont à privilégier car c'est là que l'impact sur les pollinisateurs est moindre⁵. Pour rappel, l'[arrêté abeilles](#) dispose en son article 3 « *L'application sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage d'un produit autorisé en vertu de l'article 2 est **réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil*** ». Toutefois, s'il est permis de traiter 2 heures avant le coucher du soleil, nous rappelons qu'à ce moment les abeilles butinent encore.

- **Article 12**

Tout d'abord, le 1° de cet article qui vise à ce que des mesures législatives ou réglementaires ne soient adoptées que si elles sont justifiées par un motif d'intérêt général suffisant est inutile. En effet, au regard du droit actuel, les réglementations et législations doivent déjà être justifiées par l'intérêt général⁶.

Ensuite, concernant plus particulièrement les autorisations de mise sur le marché des pesticides, la mise en place d'un « principe de non surtransposition » du droit de l'UE n'a pas d'intérêt. Le texte qui s'applique, le [règlement n°1107/2009](#), en tant que règlement, doit être mis en œuvre dans son intégralité par les Etats membres. De plus, la délivrance, la modification et le retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation de pesticides relève de la responsabilité de l'Anses au niveau national. Ainsi, si l'Anses identifie un risque, elle ne doit pas attendre que l'Union Européenne prenne une décision pour agir. Ceci est d'ailleurs prévu par le règlement n°1107-2009 (article 44 3. a.)

- **Article 13**

⁵ Carl A. Johansen. 1977, "Pesticides and pollinators"

⁶ Ex : *L'intérêt général, instrument efficace de protection des droits fondamentaux ?*, Guillaume Merland, Cahiers du Conseil Constitutionnel N° 16 (prix de thèse 2003) - juin 2004 : « Tel n'est pourtant pas le cas. Surmontant l'obstacle textuel, la Haute Instance décide d'intégrer l'intérêt général parmi ses instruments de contrôle de la loi. Plus précisément, elle l'érige en « condition de constitutionnalité de la loi » ; *L'intérêt général, norme constitutionnelle ?*, Noëlle Lenoir - Membre honoraire du Conseil constitutionnel, colloque du vendredi 6 octobre 2006 « l'intérêt général, norme constitutionnelle » : « l'intérêt général est avant tout une norme de contrôle utile à l'examen de la légalité ou de la constitutionnalité d'une réglementation ou d'une législation » ; Conseil d'Etat, Réflexions sur l'intérêt général - Rapport public 1999, « En vertu des principes qu'elle a inspirés, il revient à la loi, expression de la volonté générale, de définir l'intérêt général, au nom duquel les services de l'Etat, sous le contrôle du juge, édictent les normes réglementaires, prennent les décisions individuelles et gèrent les services publics. » ; Article L100-2 Code des relations entre le public et l'administration, etc. ;

Concernant l'ajout d'une « balance détaillée des bénéfiques et des risques sanitaires, environnementaux et économiques » des décisions de l'Anses : il convient de rappeler que le rôle de l'Anses est d'assurer la sécurité sanitaire humaine et animale dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation. Les enjeux socio-économiques doivent bien évidemment être pris en compte et ils le sont déjà. En effet, l'Anses mène des analyses socio-économiques dans son domaine de compétence⁷. Toutefois, au regard du rôle qui lui incombe, l'Anses ne doit pas mettre les enjeux économiques sur le même plan que les enjeux sanitaires et environnementaux comme le suggère l'introduction d'une balance bénéfices/risques tel que proposé par cet article. De plus, il faut rappeler que l'objectif de préservation de la santé humaine et animale doit primer sur l'objectif économique⁸. Outre ces aspects, cela risque de complexifier son travail et donc de ralentir les procédures de retrait d'autorisation de mise sur le marché de pesticides dangereux qui, pour des raisons sanitaires, doivent être le plus rapides possible.

Concernant le délai de grâce, il convient de rappeler que l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne rend possible un délai de grâce que dans les cas où « *les raisons du retrait, de la modification ou du non-renouvellement de l'autorisation ne sont pas liées à la protection de la santé humaine et animale ou de l'environnement* »⁹. Selon ce même article, le délai de grâce ne peut déjà pas excéder six mois pour la vente et la distribution et un an supplémentaire pour l'élimination, le stockage et l'utilisation des stocks existants. L'utilité de l'alinéa 4 de l'article 13 de cette proposition de loi est donc très contestable.

Le seul élément intéressant de cet article 13 est la mise en place d'un accompagnement technique et de recherche adapté pour les agriculteurs.

- **Article 18**

⁷ Article L1313-1 du Code de la Santé publique

⁸ Règlement 1107/2009, considérant 24 « Lors de la délivrance d'autorisations pour des produits phytopharmaceutiques, l'objectif de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, en particulier, devrait primer l'objectif d'amélioration de la production végétale » ; CJUE, 19 janvier 2023, C-162/21, disponible en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62021CJ0162&from=FR>, points 48 et suivants.

⁹ Voir aussi en ce sens la note d'information de l'Anses : https://www.anses.fr/fr/system/files/Note_info_delais_grace_avril2022.pdf

Cet article revient sur la séparation de la vente et du conseil des pesticides, ainsi que sur l'interdiction des remises à l'occasion de la vente de pesticides. Or, ces interdictions ont été mises en place afin de réduire l'utilisation des pesticides.

Le cumul des activités de vente et de conseil des pesticides entraîne en effet des conflits d'intérêts et des conseils orientés pouvant conduire à une sur-utilisation des pesticides et *in fine* une augmentation des risques de contamination pour les pollinisateurs. Pour un rappel des dérives de ce cumul, voir le point 3 « Des conseils aux agriculteurs qui manquent d'indépendance » de [l'enquête réalisée par l'UNAF en 2017 intitulée « En France, les abeilles sont toujours largement exposées aux néonicotinoïdes »](#) (page 37).

De la même façon, les « remises, rabais et ristournes » sont des incitations commerciales à utiliser les pesticides et ce, au détriment de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

- **Proposition de loi**

La proposition de loi tente de revenir sur les acquis concernant la lutte contre l'utilisation massive des pesticides en France ce qui pose la question du respect du principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante¹⁰.

De plus, elle s'inscrit ainsi à contre-courant de l'évolution du droit européen qui tend à réduire l'utilisation des pesticides et à encourager la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Pour rappel, le principe de la lutte intégrée contre les ravageurs des cultures est inscrit dans la [directive SUD](#) mais la transposition de la directive effectuée par les Etats membres a été insuffisante à tenir les objectifs de réduction de l'utilisation des pesticides. C'est pour cela que, le 22 juin 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement sur l'utilisation durable des pesticides ([règlement SUR](#)) qui vise à remplacer la [directive SUD](#). Cette proposition de règlement pose notamment un objectif de réduction de 50 % de l'utilisation des pesticides et des risques qui y sont associés d'ici à 2030 et met en place des objectifs juridiques contraignants pour les États membres. Cette proposition s'inscrit dans la continuité du [Pacte vert pour l'Europe](#) et de la [Stratégie « de la ferme à la table »](#)¹¹.

¹⁰ Article L. 110-1 du Code de l'environnement

¹¹ « La Commission prendra des mesures supplémentaires pour réduire l'utilisation et le risque globaux des pesticides chimiques de 50 % et l'utilisation des pesticides plus dangereux¹³ de 50 % d'ici à 2030 » (page 7)

Il est urgent de réduire la dépendance de l'agriculture aux pesticides, ces derniers étant l'une des causes majeures du déclin des pollinisateurs¹². Si la compétitivité de la France en matière agricole est primordiale, il convient de rappeler que celle-ci est impossible sans le service de pollinisation. Il n'est en effet plus besoin de rappeler que les pollinisateurs jouent un rôle essentiel pour l'agriculture et la biodiversité. Selon une étude de l'INRA de 2008¹³, les insectes pollinisateurs et l'abeille en particulier engendrent 35% de nos ressources alimentaires. Le chiffre d'affaire ainsi induit est estimé à 153 milliards d'euros par an dans le monde et en France, à plus de 3 milliards d'euros sans prendre en considération la production grainière ni la biodiversité.

Enfin, d'un point de vue sanitaire, il faut rappeler que les agriculteurs, en tant qu'utilisateurs de pesticides, sont les premières victimes en cas de mise sur le marché de pesticides dangereux¹⁴. Une expertise de l'Inserm de 2021 confirme d'ailleurs « *la présomption forte d'un lien entre l'exposition aux pesticides et six pathologies [touchant le milieu professionnel agricole] : lymphomes non hodgkiniens (LNH), myélome multiple, cancer de la prostate, maladie de Parkinson, troubles cognitifs, bronchopneumopathie chronique obstructive et bronchite chronique* »¹⁵. Par ailleurs, l'EFSA établissait déjà en 2013 dans un rapport¹⁶, par le biais d'une méta-analyse, que la leucémie des enfants et la maladie de Parkinson sont corrélées à l'utilisation de pesticides.

Ainsi, cette proposition de loi, plutôt que de défendre la compétitivité des entreprises agricoles, semblent plutôt défendre les entreprises phytosanitaires comme en atteste notamment son article 18 qui concerne la publicité des pesticides. Il faut rappeler que le développement d'une expertise publique et indépendante est l'un des meilleurs garants de la pérennité du secteur agricole.

¹² Basset, Yves, et Greg P. A. Lamarre. 2019. « Toward a world that values insects ». *Science* 364 (6447): 1230-31. <https://doi.org/10.1126/science.aaw7071> ; Serrão, José Eduardo, Angelica Plata-Rueda, Luis Carlos Martínez, et José Cola Zanuncio. 2022. « Side-Effects of Pesticides on Non-Target Insects in Agriculture: A Mini-Review ». *The Science of Nature* 109 (2): 17. <https://doi.org/10.1007/s00114-022-01788-8> ; Sonoda, Shoji, Yohei Izumi, Yoko Kohara, Yozo Koshiyama, et Hideya Yoshida. 2011. « Effects of Pesticide Practices on Insect Biodiversity in Peach Orchards ». *Applied Entomology and Zoology* 46 (3): 335-42. <https://doi.org/10.1007/s13355-011-0041-2>.

¹³ Gallai N, Salles J-M, Settele J, Vaissière BE, "Economic valuation of the vulnerability of world agriculture confronted with pollinator decline". *ECOLOGICAL ECONOMICS*. Août 2008 doi:10.1016/j.ecolecon.2008.06.014.

¹⁴ Pour citer un cas récent, M. Paul François : <https://reporterre.net/Pesticides-intoxique-il-recoit-une-compensation-derisoire-de-Bayer-Monsanto>

¹⁵ Inserm, « Pesticides et santé – Nouvelles données » (2021), en ligne : <https://www.inserm.fr/expertise-collective/pesticides-et-sante-nouvelles-donnees-2021/> ;

¹⁶ Ntzani et al. 2013 (Literature review on epidemiological studies linking exposure to pesticides and health effects, EFSA supporting publication.